



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1-34

mettant en demeure la SAS EURIAL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur la commune de BELLEVIGNY

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°12-DRCTAJ/1-894 délivré le 29 août 2012 à la société *EURIAL* pour une installation de production de produits laitiers sur le territoire de la commune de Bellevigny à l'adresse suivante : Boulevard de l'Industrie 85 170 Bellevigny, concernant notamment la rubrique **3643** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-894 du 12 août 2012 susvisé réglementant les valeurs limites des rejets industriels ;

Vu l'article 2.4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-894 du 12 août 2012 susvisé qui dispose que « L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans par un organisme extérieur, une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'auto-surveillance. » ;

Vu l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-894 du 12 août 2012 susvisé imposant l'organisation d'un exercice du Plan d'Organisation Interne avec l'établissement *BONILAIT* ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 9 décembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 novembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- *les valeurs limites des rejets des eaux industrielles sont non-conformes sur l'année 2019, en termes de volume et de débit, et ponctuellement en terme de pH ;*
- *il n'a pas été fait de requalification de la chaîne de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'auto-surveillance ;*
- *aucun exercice commun de Plan d'Opération Interne n'a été réalisé avec l'établissement **BONILAIT**.*

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.2.2, 2.4.2.3 et 7.6 de l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-894 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURIAL de respecter les prescriptions dispositions des articles 4.3.2.2, 2.4.2.3 et 7.6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRETE

Article 1 - La société EURIAL exploitant une installation de production de produits laitiers sise boulevard de l'Industrie sur la commune de Bellevigny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **4.3.2.2** de l'arrêté préfectoral du 12 août 2012 en respectant les valeurs limites d'émission de ses rejets industriels aqueux ou en justifiant d'une possibilité de les réviser, dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - L'exploitant adresse au préfet de la Vendée, pôle environnement, section installations classées, dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - La société EURIAL exploitant une installation de production de produits laitiers sise boulevard de l'Industrie sur la commune de Bellevigny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **2.4.2.3** de l'arrêté préfectoral du 12 août 2012 en faisant réaliser par un organisme extérieur une vérification complète des chaînes de mesure des émissions utilisées dans le cadre de l'auto-surveillance, dans un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 -L'exploitant adresse au préfet de la Vendée, pôle environnement, section installations classées, dans un délai de **5 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 3.

Article 5 - La société EURIAL exploitant une installation de production de produits laitiers sise boulevard de l'Industrie sur la commune de Bellevigny est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article **7.6** de l'arrêté préfectoral du 12 août 2012 en organisant un exercice commun du Plan d'Opération Interne avec l'établissement BONILAIT, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 -L'exploitant adresse au préfet de la Vendée, pôle environnement, section installations classées, dans un délai de **7 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 5.

Article 7 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 3 et 5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BELLEVIGNY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – pôle environnement.

Le présent arrêté sera mis en ligne sur la site de la préfecture.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **20 JAN. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée**

François-Claude PLAISANT

Arrêté n° 20-DRCTAJ/1- 34

mettant en demeure la SAS EURIAL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur la commune de BELLEVIGNY

1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1.
1. 1. 1. 1.
1. 1. 1. 1.

1. 1. 1. 1.